



COMMUNE DE PREZ

REGLEMENT RELATIF AUX INCOMPATIBILITES ENTRE UN EMPLOI COMMUNAL ET L'ACCES AUX AUTORITES COMMUNALES

Le Conseil général

Vu les articles 28 al. 2 et 55 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1)

édicte :

Objet	Article premier.- Le présent règlement fixe le taux d'activité maximal jusqu'auquel un employé communal ou une employée communale, hormis le secrétaire ou le caissier communal, peuvent siéger au conseil général ou au conseil communal.
Taux d'activité maximal	Art. 2.- Le taux d'activité maximal admis, au sens de l'article premier du présent règlement, est de 30%.
Entrée en vigueur	Art. 3.- Sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire ad intérim :

La Présidente :

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 02 OCT. 2020

Le Conseiller d'Etat-Directeur
Didier Castella